

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE  
LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
MC/MOD  
AFFAIRE SUIVIE PAR :  
MME CHEVALLIER  
TEL : 02 37 27 70 94

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE DELPIERRE HENault à AUNEAU

ARRETE n° 2250

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, et notamment son article 18 ;

VU les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 11 mars 1996 et 27 novembre 1997 portant refonte de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et les règlements d'administration publique d'y rapportant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3628 du 21 novembre 1996 autorisant la Société DELPIERRE HENault à exploiter à AUNEAU un entrepôt de liquides inflammables, de produits agropharmaceutiques et de produits chimiques destinés au secteur de l'industrie ;

VU la lettre en date du 7 septembre 1998 adressée à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir par laquelle la Société DELPIERRE HENault sollicite l'autorisation de porter la capacité maximale de stockage de produits agropharmaceutiques très toxiques (T+) de 50t à 16t et de produits agropharmaceutiques hors T+ de 4 800 t à 4 834 t ;

VU le rapport en date du 15 septembre 1998 du service d'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 16...octobre 1998

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3628 du 21 novembre 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

La Société Anonyme DELPIERRE-HENault dont le siège social est situé Z.I. Sud, Chemin dit des Pèlerins BP 08 - 28702 AUNEAU Cedex, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter, à cet endroit, un nouvel entrepôt couvert (Bâtiment C) à l'effet d'une part d'y transférer et d'étendre les capacités de stockage de produits chimiques dangereux destinés à divers secteurs de l'industrie entreposés dans le Bâtiment B (cellule 7) d'autre part d'y transférer les produits agropharmaceutiques entreposés dans le Bâtiment A (cellules 3, et 5).

Les installations et équipements annexes autorisés en extension et ceux présents sur le site sont repris à la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques consignées ci-dessous :

X 1155 2° ..... A .....	Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exception des substances et préparations très toxiques (T+) : 4.834 tonnes dont 400 tonnes de toxiques (T) et 1.000 tonnes de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie.
1111 1° a ..... A .....	Dépôt de substances et préparations très toxiques (T+) solides agropharmaceutiques : 16 tonnes
X 1111 1° b ..... A .....	Dépôt de substances et préparations très toxiques (T+) solides industrielles <sup>(1)</sup> : 3 tonnes.
X 1111 2° c ..... D .....	Dépôt de substances et préparations très toxiques (T+) liquides industrielles : inférieur à 0,25 tonnes.
X 1131 1° c ..... D .....	Dépôt de substances et préparations toxiques (T) solides industrielles : inférieur à 50 tonnes
X 1131 2° b ..... A .....	Dépôt de substances et préparations toxiques (T) liquides industrielles : 52 tonnes.
X 1200 2° c ..... D .....	Dépôt de substances et préparations comburantes industrielles : inférieur à 100 tonnes
253 ..... D .....	Dépôt de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie hors produits agropharmaceutiques : 80 m <sup>3</sup>
X 1510 1° ..... A .....	Stockage de plus de 500 tonnes de matières produits ou substances combustibles non visés par les rubriques précédentes, en trois entrepôts couverts d'un volume global de 62.140 m <sup>3</sup>
X 2925 ..... D .....	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant de 13 kW.

L'affectation des entrepôts est organisée comme suit :

Bâtiments	Cellules	Capacité en Tonnes	Affectation autorisée
A (existant)	1	400	produits agropharmaceutiques
	2	400	produits agropharmaceutiques
	3	300	Substances et préparations non classées I.C.P.E. et non assujetties à étiquetage C.E.E.
	4	900	
	5	600	
B (existant)	6	650	produits agropharmaceutiques
	7	650	produits agropharmaceutiques
	8	650	produits agropharmaceutiques

(1) correspond aux substances et préparations destinées à divers secteurs de l'industrie par opposition à la destination des produits agropharmaceutiques

Bâtiments	Cellules	Capacité en Tonnes	Affectation autorisée
C (extension)	9	700	produits agropharmaceutiques
	10	700	produits agropharmaceutiques
	11	700	produits agropharmaceutiques
	12	700	Substances et préparations destinées à divers secteurs de l'industrie
TOTAL		7350	4850 t de produits agropharmaceutiques 700 t de substances et préparations destinées à l'industrie 1800 t de substances et préparations non classées I.C.P.E. et non assujetties à étiquetage C.E.E.

#### **ARTICLE 2 -**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

#### **ARTICLE 3 -**

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### **ARTICLE 4 -**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire par la voie administrative. Un exemplaire sera également adressé à Messieurs les Maires des communes d'AUNEAU, ROINVILLE SOUS AUNEAU, AUNAY SOUS AUNEAU et BEVILLE LE COMTE, aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la Société DELPIERRE-HENault inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché par le maire d'AUNEAU pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire d'AUNEAU qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

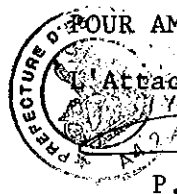
#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire d'AUNEAU, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, M. l'Inspecteur des Installations Classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CHARTRES, le 7 décembre 1998  
POUR LE PREFET,

**Le Sous-Préfet Délégué**

Bernard JOUINEAU

POUR AMPLIATION  
  
 Attaché chef de bureau  
 P. BAHON